

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1306212-71-2301

Dossier accréditation : AQ-1005-0203

Montréal, le 28 avril 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Carleton-sur-Mer
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
de la Ville de Carleton-Saint-Omer (CSN)**
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception des pompiers volontaires, du directeur du service des incendies, de la directrice des loisirs et culture, du directeur du développement et tourisme et de la directrice générale adjointe-trésorière, responsable du personnel administratif et du directeur des travaux publics. »

De : **Ville de Carleton-sur-Mer**
629, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0

Établissement visé :

629, boulevard Perron
Carleton-sur-Mer (Québec) G0C 1J0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M. Antoine Audet
Pour l'employeur

M^e Mathieu Labbé
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc